



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 15 janvier 2019

Présidence : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Didier MARIN

Présents : Didier ANDRE - Patrick GAUDIN - William GERVAIS - Patrick MOUILLARD - Alain PARENT

Assiste : Christiane CAU (CD)

Absents excusés : José AFONSO DIREITO - Stéphane GUILLOT - David MACIEJEWSKY- Michel MOUAZÉ - Patrick SCOARNEC - Patrick STEFFEN - Martial THIOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité d'appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délai prévus dans l'annuaire du District Titre IV, article 31.1

AUDITION

Match N°20516852

COURTRY 1 – COSMO/MAREUIL 1

U19 D2A du 09/12/2018

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant le rapport de l'arbitre officiel
Considérant le courrier du club de COSMO/MAREUIL,
Considérant les incidents survenus lors de la rencontre précitée,

Après avoir noté l'absence de :

* M. Said BOURDIM, arbitre officiel

Après avoir noté les absences non excusées :

Du club de COURTRY :

* M. Modesto PEREIRA, arbitre assistant bénévole

* M. Kevin REIGNIER, capitaine

* M. Philippe AFONSO PECADO, éducateur

Du club de COSMO/MAREUIL :

* M. David TOULOUSE, arbitre assistant bénévole

* M. Jof Dohnald IPHRAITE, capitaine

* M. Matthieu WEYER, éducateur

La commission ne pouvant pas confirmer les éléments du courrier de M. Matthieu WEYER,
Considérant l'absence de toutes les personnes convoquées,
Par ces motifs,
Confirme le résultat acquis sur le terrain.
DB de COSMO/MAREUIL : 43.50€

CHAMPIONNAT

Match N°20937190

VAL D'EUROPE 2 – ROISSY 1

SENIORS FEMININES D1 du 01/12/2018

La Commission, après étude des pièces versées au dossier,
Evocation de la Commission suite au courrier du club de VAL D'EUROPE sur la participation de la joueuse Mme Nawel BOUDAHMANE susceptible de jouer sous une fausse identité, en l'occurrence Mme Arab CHAHINAZ,
Considérant que le club de ROISSY a fourni ses explications et conteste les dires du VAL D'EUROPE,

Par ces motifs,

Décide de convoquer pour le mardi 29 janvier à 19 heures à Montry :

*M. Abdelkader TAITOUS, arbitre

Du club de Val d'Europe :

*M. Elie SAUTRON, arbitre assistant

*M. Michel MORREELS, délégué

*M. Jose PACHECO VILLANUEVA, éducateur

*Mme Celine LEAM, capitaine

Du club de Roissy :

*M. Florian FEUILLARD, arbitre assistant

*M. Lionel TOCNY, délégué

*M. Habib BOUACIDA, éducateur

*Mme Adja TIMERA, capitaine

* Mme Nawel BOUDAHMANE, joueuse

* Mme Arab CHAHINAZ, joueuse

Match N°20509693

BRIARD SC 5– VAL DE L'YERRES 5

CDM D2B du 09/12/2018

Réclamation d'après-match du club de VAL DE L'YERRES sur le remplacement de l'arbitre assistant à 2 reprises : mi-temps et à la 75^{ème} minute.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre assistant Mr. Romain MILAN de l'équipe de BRIARD SC 5 a participé à la rencontre en 2^{ème} période (jusqu'à 75^{ème} minute) en tant que joueur,

Considérant qu'il a été remplacé par un joueur qui a pris les fonctions d'arbitre assistant,

Considérant que la fonction d'arbitre assistant a ensuite été remplie par un autre joueur de l'équipe de BRIARD SC 5

Dit la réclamation de l'équipe de VAL de L'YERRES recevable et fondée,

Jugeant en premier ressort,

Dit,

Match perdu par pénalité -1 point (0 but) à l'équipe de BRIARD SC 5

Et en attribue le gain 3 points (0 but) à l'équipe de VAL DE L'YERRES

DB de BRIARD SC: 43.50€

CR de VAL de L'YERRES :43.50 €

Match N°20910577
VAL DE L'YERRES 1 – POMMEUSE 1
SENIORS D4C du 16/12/2018

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture hors délai du stade de LUMIGNY NESLES ORMEAUX transmis au District le samedi 15.12.2019 à 11H51,

Considérant que le District n'a pas la copie du mail envoyé à Pommeuse pour informer de cette fermeture,

Considérant que le club de VAL DE L'YERRES n'a pas transmis les renseignements demandés par la Commission à savoir fournir la preuve d'envoi du mail au club de POMMEUSE pour sa réunion du 15.01.2019,

Considérant que le club de VAL DE L'YERRES n'a pas transmis l'arrêté de fermeture par la messagerie officielle au club de POMMEUSE,

Considérant que la procédure n'a pas été respectée,

Jugeant en premier ressort

La Commission,

Après en avoir délibéré décide,

Match perdu à l'équipe de VAL DE L'YERRES 1 (0 point; 0 but)

Et en attribue le gain à l'équipe de POMMEUSE 1 (3 points; 0 buts)

Règlements généraux Titre III Article 20.5

Match N°20516606
ROISSY 1 – SENART MOISSY 2
U19 D1 du 02/12/2018

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de SENART MOISSY 2 ne s'est pas déplacée pour cette rencontre évoquant une panne du véhicule de transport prêté par la mairie,

Considérant que la Mairie de MOISSY-CRAMAYEL a fourni une attestation certifiant la panne du véhicule qui devait assurer le transport des joueurs,

Jugeant en premier ressort

La Commission,

Après en avoir délibéré décide,

Match à jouer et transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions.

Match N°20497583
LOGNES 2 – PAYS CRECOIS 1
SENIORS D2B du 25/11/2018

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant le courrier du club de Lognes stipulant qu'il bénéficiait d'un penalty qu'il a refusé de tirer car il a estimé que la visibilité était insuffisante, alors que le score était de 2 à 0 en faveur de Pays Créçois,

Considérant que l'arbitre aurait donc sifflé la fin du match,

Suite à la réception du rapport complémentaire demandé à l'arbitre officiel indiquant que le pénalty a été annulé et que le match a été à son terme,

Après en avoir délibéré décide,

Réclamation d'après match non fondée.

Match N°20516136
VAL DE L'YERRES 11 – VAL D'EUROPE 12
VETERANS D3B du 02/12/2018

Réserves de Val de l'Yerres sur le fait que le club de Val d'Europe n'a pas changé d'arbitre assistant à la mi-temps mais à la 63^{ème} minute du match,

La Commission après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le joueur n° 2 M. Fethi BELAHMAR aurait fait office d'arbitre assistant en lieu et place de M. Arezki AMEZIANE prévu sur la FMI,
Considérant qu'il aurait été remplacé à ce poste par M. Zacharia EL OTMANI, joueur remplacé, à la 63^{ème} minute,
Considérant le rapport de l'arbitre bénévole du VAL DE L'YERRES qui confirme ces changements,
Jugeant en premier ressort,
Après en avoir délibéré décide,
Dit la réclamation de l'équipe de VAL de L'YERRES recevable et fondée,
Match perdu par pénalité (-1 point; 0 but) à l'équipe de VAL D'EUROPE 12
Et en attribue le gain (3 points; 2 but) à l'équipe de VAL DE L'YERRES 11
DB de VAL D'EUROPE : 43.50€
CR de VAL de L'YERRES : 43.50 €
Règlements Généraux Titre III Article 17.5
Règlements Généraux Titre V Article 40.1

Match N°20937796

MAISONCELLES 5 – MITRY OURCQ PORTUGAIS 5

CDM D3A

La Commission après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Et notamment du courrier du club de MITRY OURCQ PORTUGAIS,
Considérant que le match en référence a été reporté deux fois (les 23/09/2018 et 16/12/2018),
Considérant la demande du club de MITRY OURCQ PORTUGAIS d'inverser la rencontre,
La Commission,
Après en avoir délibéré décide,
D'inverser la rencontre en application de l'Art.20.3 du RSG transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions.

Match N°20910731

MONTOIS/BRAY 1 – ENT.S. DE LA FORET 1

SENIORS D4D du 17/02/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Et notamment du courrier du club de ENT.S. DE LA FORET
Considérant que l'équipe du club de MONTOIS/BRAY 1 a été déclarée forfait lors du match aller du 23/09/2018,
Considérant la demande du club de ENT.S. DE LA FORET,

Après en avoir délibéré,

Décide Match retour à jouer sur les installations de ENT.S. DE LA FORET et transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions.

Règlements généraux Titre III Article 23.8

Match N°20499532

BRIE NORD 1 – CHANGIS 1

SENIORS D3A du 13/01/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant la fermeture hors délais du terrain de SAINT SOUPPLETS,
Considérant que le club de L'ES BRIE NORD a transmis l'arrêté de fermeture par la messagerie officielle au District et au club de CHANGIS, le vendredi 11 janvier 2019 à 16H32,
Considérant que toutes les procédures ont été respectées,
Jugeant en premier ressort
La Commission,
Après en avoir délibéré décide,
Match à jouer et transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions
Règlements généraux Titre III Article 20.5

Match N°20910303
MAY 1 – CLAYE SOUILLY 3
SENIORS D4A du 13/01/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant la fermeture hors délais du terrain de MAY EN MULTIEN FC
Considérant que le club de MAY EN MULTIEN FC a transmis l'Arrêté de fermeture, par la messagerie officielle au District et au club de CLAYE SOUILLY, le vendredi 11 janvier 2019 à 15H43,
Considérant que toutes les procédures ont été respectées,
Jugeant en premier ressort
La Commission,
Après en avoir délibéré décide,
Match à jouer et transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions
Règlements généraux Titre III Article 20.5

Match N°20939130
GATINAIS VDL 3 – INTER LOING/MONCOURT 1
U15 D4D du 12/01/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant la fermeture hors délais du terrain de CHÂTEAU-LANDON,
Considérant que le club de CHÂTEAU-LANDON a transmis l'arrêté de fermeture par la messagerie officielle au District et au club de INTER LOING/MONCOURT, le samedi 12 janvier 2019 à 11H05,
Considérant que toutes les procédures ont été respectées,
Jugeant en premier ressort
La Commission,
Après en avoir délibéré décide,
Match à jouer et transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions
Règlements généraux Titre III Article 20.5

Match N°20517011
LONGUEVILLE 1 – AVON 1
U19 D2C du 13/01/2019

La Commission, après étude des pièces versées au dossier,
Considérant que le terrain de LONGUEVILLE n'était pas fermé par arrêté municipal,
Considérant que l'arbitre de rencontre a jugé que le terrain devenait impraticable à la 34ème minute,
Considérant le rapport de l'arbitre officiel,
La Commission,
Après en avoir délibéré décide,
Match à rejouer et transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions
Règlements généraux Titre III Article 20.8

COUPE

Match N°21198175
GRETZ TOURNAN 1 – THORIGNY/VAL DE France 1
COUPE 77 U19 du 16/12/2018

La commission, après étude des pièces versées au dossier,
Réserve de THORIGNY/VAL DE France sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe GRETZ TOURNAN 1, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,
La Commission,
Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe U19 1 est l'équipe supérieure de sa catégorie,
Par ces motifs,
Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.
Règlements FFF Titre III 167.2
DB de THORIGNY/VAL DE France : 43.50€

Match N°21168087
COULOMMIERS 11 – TORCY PVM 12
COUPE 77 VETERANS du 16/12/2018

La commission, après étude des pièces versées au dossier,
Réserve de COULOMMIERS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe TORCY PVM 12, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,
La Commission,
Pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe supérieure de TORCY PVM ne disputait pas de rencontre officielle le 16/12/2018 ou le lendemain,
Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 09/12/2018 et l'a opposée à AULNAYSIENNE Esp. 11 pour le compte du championnat de Ligue Anciens R1,
Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 09/12/2018,
Par ces motifs,
Dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.
Règlements FFF Titre III 167.2
DB de COULOMMIERS : 43,50 €

Match N°21168120
VAL D'EUROPE 2 – BRIE FC 1
COUPE COMITE U17 du 16/12/2018

La commission, après étude des pièces versées au dossier,
Considérant la réserve appuyée par le club de BRIE FC,
Considérant que rien n'a été mentionné sur la FMI,
La Commission demande au club BRIE FC de transmettre une information sur la teneur de la réserve portée sur la FMI, pour la réunion du 29/01/2019

Match N°21167971
PAYS CRECOIS 2 – INTER LOING/MONCOURT 1
COUPE COMITE U15 du 15/12/2018

La commission, après étude des pièces versées au dossier,
Réserve de INTER LOING/MONCOURT 1 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de PAYS CRECOIS 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées, pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe supérieure de PAYS CRECOIS ne disputait pas de rencontre officielle le 15/12/2018 ou le lendemain,
Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 07/12/2018 et l'a opposée à PONTAULT UMS 2 pour le compte du championnat D2B de District,
Considérant qu'après vérification, les joueurs Mrs. Gabriel YOUSFI, Mohamed SIARI figurant sur la feuille de match du 15/12/2018 ont participé à la rencontre du 07/12 /2018,
Par ces motifs, dit la réserve de INTER LOING/MONCOURT fondée, les joueurs supra ne pouvant pas participer à la rencontre,

Par ces motifs et après avoir délibéré,
Dit match perdu à l'équipe PAYS CRECOIS 2
Et qualifie l'équipe INTER LOING/MONCOURT pour le tour suivant.
Débit de PAYS CRECOIS : 43,50 €
Crédit de INTER LOING/MONCOURT : 43,50€
Règlements FFF Titre III 167.2

Match N°21168069
ARC EN CIEL 11 – DAMMARTIN 12
COUPE COMITE VETERANS du 16/12/2018

La commission, après étude des pièces versées au dossier,
Réserve de ARC EN CIEL 11 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe DAMMARTIN 12, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,
La Commission,
Pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe supérieure de DAMMARTIN ne disputait pas de rencontre officielle le 16/12/2018 ou le lendemain,
Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 09/12/2018 et l'a opposée à LIEUSAIN FOOT AS pour le compte du championnat D1 de District,
Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 09/12/2018,
Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.
Règlements FFF Titre III 167.2
Débit de ARC EN CIEL : 43,50 €

EN COURS D'EXAMEN

Match N°21168196
MITRY MORY 2 – PRESLES 1
COUPE COMITE SENIORS du 16/12/2018

REPRISE DE DOSSIER

Reprise du dossier, suite à un nouvel élément transmis par la Commission de Discipline,

Match N°20497569
LOGNES 2 – MAGNY 1
SENIORS D2B du 18/11/2018

La Commission,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Decisions de la Commission SR du 04/12/2018
« Évocation de la Commission en date du 21/11/2018, concernant le joueur Victor KHENNAVONG susceptible d'avoir participé à cette rencontre en état de suspension.
La Commission,
Considérant que le club de MAGNY n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis.
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'équipe de MAGNY 1 a fait participer M. Victor KHENNAVONG joueur,
Considérant que le joueur supra a été exclu lors du match SEND2B opposant MAGNY 1 à EMERAINVILLE 1 du 11/11/2018,
Considérant qu'au 18/11/2018 le joueur supra ne pouvait participer à la rencontre en référence,
Considérant que de ce fait il n'était pas qualifié à la date du match,

Jugeant en premier ressort,

Dit,

Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de MAGNY 1 et en attribue le gain, (3 points ; 1 but) à l'équipe de LOGNES 2.

De plus la Commission inflige un match supplémentaire de suspension au joueur Victor KHENNAVONG à compter du 10/12/2018.

- DB de MAGNY : nombre de joueurs suspendus = 1 X 45 €

Règlements généraux Titre IV Article 30 ter. 41.8 »

“ ... **Match 20497555**

Magny 1 – Emerainville 1

Seniors D2B du 11/11/2018

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Notamment du rapport de l'arbitre officiel, de Mme Sandrine LATGE, dirigeante de Magny,

Considérant que l'arbitre indique n'avoir adressé qu'un seul avertissement à M. Victor KHENNAVONG, joueur de Magny, en lieu et place des deux avertissements, donc exclusion, mentionné sur la FMI,

Par ces motifs,

Retire l'exclusion et notifie un simple avertissement.

De plus, La Commission annule le match de suspension complémentaire infligée à M. Victor KHENNAVONG, joueur de Magny, pour avoir joué en état de suspension le 18/11/2018.

La Commission transmet à la Commission Statuts et Règlements pour une nouvelle étude du match du 18/11/2018. ... »

Reprise du dossier, suite à un nouvel élément transmis par la Commission de Discipline,

La Commission, après avoir pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline, Considérant qu'il s'agit d'une erreur administrative sur le match MAGNY 1 / EMERAINVILLE 1 du 11/11/2018 en séniors D2B, concernant la sanction administrative attribuée au joueur Victor KHENNAVONG,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que le joueur supra n'était pas en état de suspension,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOIS

SC PORTUGAIS DE PONTAULT COMBAULT

U7/U8/U9/U11/U13 des 20 et 21 avril 2019

Rassemblements et Tournois refusés, revoir les temps de jeu

FC INTER LOING

U6/U7 et U12/U13 du 1^{er} mai 2019

U8/U9 et U10/U11 du 8 mai 2019

Rassemblements et Tournois Accordés

RCP FONTAINEBLEAU

U8/U9 du 13/01/2019

Rassemblement Accordé

U10/U11 du 3 février 2019

Tournois Accordés